

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE DU 12 DECEMBRE 2012

GARANTIES COLLECTIVES « DECES – INCAPACITE - INVALIDITE » DES SALARIES

PERMANENTS

Préambule

Par accord de substitution du 29 juillet 2004, l'accord collectif d'entreprise du 3 décembre 1986 portant sur le statut du personnel permanent de Manpower France SAS a été repris. Il instituait à son article 19 (*modifié le 5 janvier 1994*) des régimes de prévoyance et de remboursement des frais médicaux au profit des salariés relevant de l'Accord national du 23 janvier 1986 relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire.

Afin d'améliorer les garanties des salariés et de prendre en compte les évolutions législatives, la société Manpower France SAS a convoqué les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise afin de discuter des modifications et précisions à apporter au dispositif actuel.

Pour une meilleure lisibilité, les parties ont décidé de traiter séparément le régime de prévoyance « décès-invalidité-incapacité » et le régime de « remboursement des frais médicaux ».

Le présent avenant traite ainsi du régime « décès-invalidité-incapacité ». Le régime de « remboursement des frais médicaux » fait l'objet d'un second avenant négocié et conclu séparément.

Ces deux avenants remplacent dans son intégralité l'article 19 de l'accord d'entreprise du 29 juillet 2004 ainsi que toute autre disposition résultant d'accords d'entreprise, d'engagements unilatéraux ou d'usages portant sur le remboursement des frais médicaux et la prévoyance « décès – invalidité – incapacité » dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux ont en conséquence décidé de conclure le présent avenant après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.

1. Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés de la Société Manpower France SAS qui relèvent de l'Accord national du 23 janvier 1986 relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire, sans condition d'ancienneté.

2. Adhésion

Le présent avenant a pour objet l'adhésion obligatoire de l'ensemble de ses salariés au contrat collectif « Incapacité – Invalidité - Décès» souscrit par l'employeur.

3. Cotisations

3.1 Taux, assiette et répartition des cotisations

A compter du 1^{er} janvier 2013, les cotisations servant au financement du régime de garanties collectives seront prises en charge par l'employeur et le salarié, dans les conditions suivantes.

En application de la clé de répartition des cotisations entre l'entreprise et le personnel Permanent, les taux applicables au 1^{er} janvier 2013 sont les suivants :

COTISATIONS PREVOYANCE - DECES AU 01/01/2013				
Catégories	Non Cadres (Niveaux 2 et 3)		Assimilés et Cadres (Niveau 4 à 7)	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
TA	0,58	0,64	0,17	0,63
Régime Alsace Lorraine	0,58	0,64	0,17	0,63
TB	0,58	0,64	0,84	0,87
Régime Alsace Lorraine	0,58	0,64	0,84	0,87
TC	-	-	1,16	1,16
Régime Alsace Lorraine	-	-	1,16	1,16

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Les augmentations futures de cotisations seront réparties suivant la répartition décrite ci-dessus et feront l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant au présent accord.

3.2 Caractère obligatoire du système de garanties

L'adhésion est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

4. Garanties applicables à compter du 1er janvier 2013

Il est expressément précisé que les obligations de l'entreprise se limitent au seul paiement de sa participation financière. En aucun cas, elle ne saurait être tenue au versement des prestations définies dans la notice d'information qui relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

A titre indicatif un résumé des garanties au 1^{er} janvier 2013 est annexé au présent avenant.

5. Modalités d'information

5.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, Manpower remet à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application et informe ses salariés de toute évolution du régime.

5.2 Information collective

Conformément à la loi, le Comité Central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des présentes garanties.

En outre chaque année, le Comité Central d'entreprise pourra avoir connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes de la convention d'assurance.

6. Durée, révision et dénonciation

6.1 Durée de l'accord

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

6.2 Révision

La totalité du présent texte pourra être révisée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 du Code du travail.

La demande de révision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

Dans l'hypothèse où des modifications législatives ou conventionnelles postérieures à la date de signature du présent avenant auraient pour effet de remettre en cause une ou plusieurs de ses dispositions ou son équilibre global, les parties signataires, sur l'initiative de la plus diligente, s'engagent à ouvrir une négociation en vue d'adapter l'accord à ces évolutions législatives ou conventionnelles.

6.3 Dénonciation

La totalité du présent avenant, pourra être dénoncée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L.2261-9 du Code du travail.

En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

6.4 Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront d'être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation.

L'employeur s'engage à faire couvrir ces revalorisations par l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation ou par le nouvel assureur.

7. Notification et dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'avenant lors de sa signature, ou à défaut, par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent avenant sera déposé :

- en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

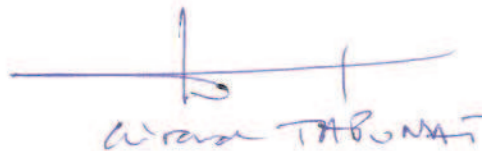
Les termes de cet avenant seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage ou tout autre support de communication laissé à discrétion de l'employeur.

Fait à Nanterre, le 12 décembre 2012 en 12 exemplaires

Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.



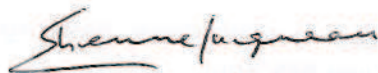
Pour la société Manpower France



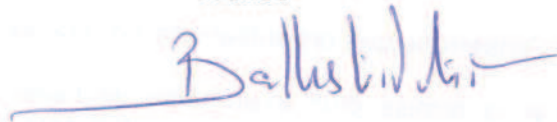
Alain TABONAT

Pour l'organisation syndicale C.F.E. -
C.G.C.

Pour l'organisation syndicale C.F.T.C.




Pour le syndicat C.G.T Manpower
France



Pour l'organisation syndicale C.G.T.-
F.O.



Pour l'organisation syndicale FCS-
UNSA



ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND: eexec

STACK:

/quit
-dictionary-
-mark-